



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O-I France SAS

Route de BSN
B.P. N° 1
33870 Vayres

Références : 25-867

Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de nuisances sonores et avait pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur les actions réalisées par rapport à ces nuisances.

L'inspection s'est également rendue chez la plaignante le jour de la visite du site afin d'aborder avec elle ces nuisances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique, qui possèdent chacun une capacité nominale de 454 tonnes de verre par jour.

Il est à noter que le site a un projet de modification du site en cours d'instruction, qui porte notamment sur l'arrêt définitif du four n°1.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre - Suivi de la mise en demeure du 26/03/2025	AP de Mise en Demeure du 26/03/2025, article 1, AM du 4/10/2010, Section III, Article 20 et 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	- Suivi mise en demeure du 26/03/2025				
3	Bruit - Nuisances sonores signalées à l'inspection	AP Complémentaire du 16/06/2022, article 15 et AP du 10/11/2015, Art7.1.1 et 10.2.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra apporter des éléments complémentaires pour justifier sa remise en conformité par rapport à l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2025, tel que détaillé dans la suite du présent rapport.

Par ailleurs, des mesures complémentaires sont attendues afin d'objectiver les nuisances sonores signalées à l'inspection et détaillées ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre - Suivi de la mise en demeure du 26/03/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2025, article 1, AM du 4/10/2010, Section III, Article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2025
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2025 :

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres:

- sous un délai de 3 mois, les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné portant notamment sur l'installation de dispositifs de protection contre la foudre conforme à l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du site, et la remise en état des dispositifs existants selon les recommandations émises lors des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre réalisées par un organisme compétent ;

[...]

Article 20 de l'AM du 4/10/2010 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]

Article 21 de l'AM du 4/10/2010:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

En réponse à l'inspection du 15/11/2024, l'exploitant a transmis les documents faisant état de travaux de remise en état sur ses installations de protection contre la foudre.

Le dossier des ouvrages exécutés daté du 20/05/2025 détaille les actions effectuées et reprend les mises en conformité réalisées par rapport à la dernière vérification des installations de protection contre la foudre réalisée les 28 et 29/08/2024.

Ce dossier montre bien les remises en état effectuées (reprise de conducteur de descente, remplacement de déconnecteur, etc) sur les installations. En revanche, il fait état de l'installation de parafoudre de type 2 sur un certain nombre d'équipements mais ne mentionne pas les parafoudres de type 1 qui étaient à installer selon l'étude technique foudre du site et qui étaient manquants lors de la vérification visuelle du 28 et 29/08/2024.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux avaient été commandés au prestataire suivant les installations de protection contre la foudre du site, et qu'une vérification complète des installations était prévue d'ici fin 2025 afin d'attester de l'installation des équipements de protection nécessaires. L'absence de la personne chargée de la maintenance de ces installations lors de l'inspection (cette inspection ayant été réalisée rapidement suite au signalement de nuisances sonores) n'a pas permis à l'exploitant d'apporter les réponses aux interrogations de l'inspection sur le type de parafoudre installé.

Il est rappelé à l'exploitant que l'absence de dispositifs de protection contre la foudre conformes à l'analyse du risque foudre et l'étude technique est une non conformité à l'arrêté ministériel du 04/10/2010, qui avait fait l'objet de la mise en demeure du 26/03/2025 pour laquelle le délai est échu. L'inspection propose cependant d'attendre la vérification complète qui sera réalisée par le site avant d'envisager des suites administratives sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la vérification complète des installations de protection contre la foudre dans un délai d'un mois et transmet le rapport à l'inspection dès réception. Le cas échéant, il met en conformité ses installations de protection contre la foudre dans un délai d'un mois après la réception du rapport de vérification.

En l'absence de transmission, une proposition de sanction administrative sera proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des équipements sous pression - Suivi mise en demeure du 26/03/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous Pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26/03/2025 :

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres:

- sous un délai de 3 mois, les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné portant notamment sur l'installation de dispositifs de protection contre la foudre conforme à l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du site, et la remise en état des dispositifs existants selon les recommandations émises lors des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre réalisées par un organisme compétent ;
- sous un délai de 3mois, l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susmentionné portant sur la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de cet arrêté. Il réalisera un inventaire exhaustif des équipements sous pression et récipients à pression simples de son site afin de déterminer les équipements soumis à l'arrêté du

20/11/2017

Article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017:

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

En réponse à l'inspection du 15/11/2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un inventaire complet des équipements sous pressions et récipient à pression simple soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 susvisé et réalisé les télédéclarations requises. Il a indiqué dans cette réponse poursuivre le travail par l'établissement d'un programme de mise en œuvre des différentes actions à réaliser (inspection périodique et/ou requalification périodique en fonction de l'équipement).

Lors de l'inspection, il a présenté une liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 identifiés sur son site. L'exhaustivité de cette liste n'a pas été contrôlée pendant l'inspection mais plusieurs remarques sont à noter : le régime de surveillance ne figure pas sur cette liste; certains équipements n'ont pas de dates de réalisation de dernière inspection, et les dates de prochaine inspection et prochaine requalification périodique ne sont pas indiquées pour l'ensemble des équipements.

En l'état, la liste transmise ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 20/11/2017 susvisé.

L'exploitant a indiqué que le travail devait se poursuivre avec son bureau d'études dans l'objectif d'obtenir une liste conforme et finalisée d'ici la fin d'année 2025.

Il est rappelé à l'exploitant que l'absence d'une liste telle que prévue par l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017 est une non conformité qui avait fait l'objet de la mise en demeure du 26/03/2025 pour laquelle le délai est échu. L'inspection propose cependant de laisser un délai à l'exploitant pour réaliser son plan d'actions avant d'envisager des suites administratives sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète la liste transmise avec l'ensemble des informations requises par l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017 et la transmet à l'inspection dans un délai d'un mois.

En l'absence de transmission, une proposition de sanction administrative sera proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bruit - Nuisances sonores signalées à l'inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2022, article 15 et AP du 10/11/2015, Art7.1.1 et 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2022: Un contrôle des émissions sonores dans les conditions prévues par l'article 10.2.5 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est réalisé à la mise en exploitation des installations mentionnées par le présent arrêté complémentaire . Article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 : Aménagements L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Article 10.2.5.de l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 : Auto surveillance des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'inspection a reçu un signalement de nuisances sonores, en date du 08/09/2025, provenant d'une riveraine de l'exploitant. Cette personne a indiqué subir ces nuisances depuis plus d'un an et avoir

échangé avec les entreprises du secteur afin d'identifier la source de ces nuisances, et s'être tournée vers l'exploitant car ces nuisances lui semblaient liées à l'exploitation du four à oxygène.

L'exploitant a confirmé avoir échangé avec la plaignante, et avoir fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores du 31/03/2025 au 10/04/2025 en limite de propriété du site ainsi que chez la plaignante afin de mesurer l'émergence générée à son domicile.

Les conclusions de cette campagne de mesures sont les suivantes :

"D'une manière strictement réglementaire, on note, au point 3 (nota : le point de mesure chez la plaignante), un dépassement de l'émergence autorisée en période de jour, pour un écart de 1,5 dB(A). Toutefois, compte tenu des niveaux mesurés en limite de propriété (ainsi que des calculs indicatifs d'émergence en limite de propriété), cet écart ne semble pas imputable aux installations fixes ayant fait l'objet de l'étude.

A ces considérations se rajoute le fait que les niveaux de bruit ambiant diurne et nocturne, et de bruit résiduel nocturne, chez la riveraine, sont probablement surestimés par le fonctionnement d'une source sonore indéterminée, mais à priori indépendante du site OI France.

On note, par ailleurs, l'influence non négligeable de la présence de basses fréquences (mais ne générant pas de tonalité marquée) dans la composition du niveau sonore au point 3 :

- une composante non négligeable du bruit sur la fréquence de 63 Hz peut probablement s'expliquer par l'impact non négligeable des trafics routiers, tant au niveau de la zone d'activités voisine que sur la route nationale n°89, passant plus loin au sud,

- à la fréquence de 80 Hz, l'évolution spectrale du bruit met en évidence la présence du fonctionnement d'une source sonore, non identifiée (et comportant également une forte proportion de hautes fréquences à partir de 1,6 kHz), pouvant expliquer la gêne ressentie par la plaignante."

Cette campagne de mesures n'a donc pas noté de non conformités par rapport à l'installation, et n'a pas permis de faire le lien entre les nuisances signalées par la plaignante et les émissions sonores de l'exploitant.

Il est à noter que la plaignante a indiqué que cette campagne était selon elle faussée car l'exploitant aurait diminué son activité durant la campagne de mesures. Or, s'il est à noter qu'un mouvement social a débuté sur le site O-I à partir du 08/04/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connu d'incident particulier lors de la campagne. Par ailleurs, il a précisé que le four à oxygène avait continué à fonctionner pendant cette période car il ne peut pas être arrêté, et l'alimentation en oxygène du four s'est donc poursuivie.

Pour précision, l'unité de production d'oxygène et son stockage de secours sont exploités par Linde, qui a également été rencontré lors de l'inspection. La source principale de bruit sur cette unité est un compresseur, qui fonctionne en continu sauf problème d'exploitation particulier. Le représentant de Linde lors de l'inspection a indiqué ne pas avoir connaissance d'incidents particuliers survenus lors de la campagne de mesure et a indiqué qu'il pourrait transmettre les données de fonctionnement de l'installation si besoin (voir encart "demande" ci dessous à ce sujet). Il a confirmé que l'installation de production d'oxygène, et donc son compresseur, fonctionnent en continu car le four doit être alimenté en continu en oxygène.

Lors de son signalement, la plaignante a transmis à l'inspection les vidéos des nuisances qu'elle indique subir, et ces vidéos font clairement apparaître un bruit constant qui peut générer une nuisance et semble similaire au bruit présent sur le site de l'exploitant, sans que le lien ne puisse être fait directement avec l'installation.

Les dates et heures de ces vidéos sont transmises en annexe de ce rapport, afin que l'exploitant puisse indiquer si des événements particuliers ont été rencontrés sur l'installation à ces périodes (voir encart "demande" ci dessous à ce sujet).

Suite à l'inspection, la plaignante a transmis plusieurs vidéos ainsi qu'une demande complémentaire à l'inspection, souhaitant notamment qu'une étude acoustique indépendante soit réalisée dans des conditions normales de fonctionnement, et que des mesures correctives soient prises par l'exploitant pour réduire les émissions sonores de l'installation. Il est à noter que plusieurs riverains du site se sont joint à ces demandes de la plaignante, en joignant des courriers indiquant qu'ils subissaient les mêmes nuisances.

En conclusion, bien que la campagne de mesures menées par l'exploitant n'ait pas noté de non conformités, l'inspection estime que les nuisances rencontrées par les riverains semblent réelles au vu des vidéos transmises, et souhaite que des actions complémentaires soient menées pour objectiver ces nuisances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, ainsi que l'entreprise Linde exploitant de l'installation de production d'oxygène, transmet à l'inspection les données de fonctionnement de son installation, et notamment du compresseur de l'unité de production d'oxygène, pendant la période de la campagne de mesure du 31/03/2025 au 10/04/2025.

L'exploitant détaille les conditions de fonctionnement de son installation, et de même les conditions de fonctionnement de l'unité de production d'oxygène du site Linde, aux dates et heures figurant dans le tableau joint et correspondant aux signalements transmis à l'inspection.

L'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores. Pour cela, il sollicite un bureau d'études tiers, différent de celui qui l'accompagne habituellement pour les campagnes de mesures périodiques de ces émissions. Cette campagne devra être réalisée sur une durée significative permettant d'objectiver les émissions sonores lors du fonctionnement normal de l'installation (au minimum dix jours). Lorsque l'exploitant aura fait le choix du bureau d'études retenu pour ces mesures, il en communiquera les coordonnées à l'inspection des installations classées et justifiera la durée et le caractère représentatif au regard des conditions de fonctionnement des installations. L'inspection se réserve la possibilité de dépêcher un inspecteur sur place à tout moment de l'étude pour en vérifier la bonne mise en œuvre. L'exploitant devra signaler au bureau d'études réalisant la campagne si des événements particuliers venaient à être rencontrés sur le site ou sur l'installation de production d'oxygène.

Les résultats de la campagne de mesures seront transmis à l'inspection ainsi qu'à la plaignante. Dans le cas où des non conformités seraient constatées, l'exploitant mettra en œuvre des mesures de réduction des émissions sonores sur son site et réalisera une nouvelle campagne de mesures afin d'attester du retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois